



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

OBJECTIF SECURITE : LES PISCINES



Les services de l'Etat vous informent

Un service	Direction Départementale des Territoires et de la Mer	Agence Régionale de Santé	Direction Départementale de la Cohésion Sociale	Direction Départementale de la Protection des Populations																																
<i>Une piscine</i>	<i>Une construction</i>	<i>De l'eau</i>	<i>Une activité sportive</i>	<i>Des enfants</i>																																
Des règles	<p>Une piscine est une construction (hors sol ou enterrée) qui, suivant sa localisation, ses caractéristiques, sa durée d'implantation, peut être dispensée de formalité d'urbanisme ou précédée d'une déclaration préalable (DP) ou soumise à permis de construire (PC).</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Localisation de la construction</th> <th>Caractéristiques de la piscine</th> <th>Formalité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">En secteur sauvegardé</td> <td>Implantation inférieure à 15 jours</td> <td>dispensée</td> </tr> <tr> <td>Toutes piscines</td> <td>PC</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">En site classé ou en instance de classement</td> <td>Implantation inférieure à 15 jours</td> <td>dispensée</td> </tr> <tr> <td>Superficie du bassin inférieure à 100 m², non couverte</td> <td>DP</td> </tr> <tr> <td>Superficie du bassin inférieure à 100 m², avec une couverture (fixe ou mobile) d'une hauteur au-dessus du sol inférieure à 1,80 m</td> <td>DP</td> </tr> <tr> <td>Superficie du bassin inférieure à 100 m², avec une couverture (fixe ou mobile) d'une hauteur au-dessus du sol supérieure à 1,80 m</td> <td>PC</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Hors secteur sauvegardé, site classé ou en instance de classement</td> <td>Superficie du bassin supérieure à 100 m², couverte ou non</td> <td>PC</td> </tr> <tr> <td>Implantation inférieure à 3 mois ou superficie du bassin inférieure à 10 m²</td> <td>dispensée</td> </tr> <tr> <td>Superficie du bassin inférieure à 100 m², non couverte</td> <td>DP</td> </tr> <tr> <td>Superficie du bassin inférieure à 100 m², avec une couverture (fixe ou mobile) d'une hauteur au-dessus du sol inférieure à 1,80 m</td> <td>DP</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Superficie du bassin inférieure à 100 m², avec une couverture (fixe ou mobile) d'une hauteur au-dessus du sol supérieure à 1,80 m</td> <td>PC</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Superficie du bassin supérieure à 100 m², couverte ou non</td> <td>PC</td> </tr> </tbody> </table> <p>La mairie de la commune où se situent les travaux est le guichet unique pour déposer la déclaration préalable ou le permis de construire et où il y a lieu de vérifier les règles locales d'urbanisme.</p>	Localisation de la construction	Caractéristiques de la piscine	Formalité	En secteur sauvegardé	Implantation inférieure à 15 jours	dispensée	Toutes piscines	PC	En site classé ou en instance de classement	Implantation inférieure à 15 jours	dispensée	Superficie du bassin inférieure à 100 m ² , non couverte	DP	Superficie du bassin inférieure à 100 m ² , avec une couverture (fixe ou mobile) d'une hauteur au-dessus du sol inférieure à 1,80 m	DP	Superficie du bassin inférieure à 100 m ² , avec une couverture (fixe ou mobile) d'une hauteur au-dessus du sol supérieure à 1,80 m	PC	Hors secteur sauvegardé, site classé ou en instance de classement	Superficie du bassin supérieure à 100 m ² , couverte ou non	PC	Implantation inférieure à 3 mois ou superficie du bassin inférieure à 10 m ²	dispensée	Superficie du bassin inférieure à 100 m ² , non couverte	DP	Superficie du bassin inférieure à 100 m ² , avec une couverture (fixe ou mobile) d'une hauteur au-dessus du sol inférieure à 1,80 m	DP		Superficie du bassin inférieure à 100 m ² , avec une couverture (fixe ou mobile) d'une hauteur au-dessus du sol supérieure à 1,80 m	PC		Superficie du bassin supérieure à 100 m ² , couverte ou non	PC	<p>L'exploitant d'une piscine mise à disposition du public doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la déclarer, deux mois avant l'ouverture, à la mairie du lieu d'implantation et à l'Agence Régionale de Santé. Cette déclaration permet à l'ARS de mettre en place le CONTROLE SANITAIRE. Les prélèvements d'eau mensuels sur chaque bassin et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé à la charge du déclarant • afficher tous les mois les résultats d'analyses du contrôle sanitaire, validés par l'ARS, à l'entrée de la piscine ; • surveiller quotidiennement les conditions d'hygiène et de sécurité sanitaire de la piscine : <ul style="list-style-type: none"> - En s'assurant du respect de la fréquentation maximale instantanée (FMI) admissible ; - En réalisant les mesures physico-chimiques de l'eau des bassins et en vérifiant la teneur en désinfectant et le pH au minimum 2 fois par jour ; - En vérifiant les installations de traitement de l'eau, l'hygiène des sanitaires et des plages ; - En tenant un carnet sanitaire qui permet de suivre la qualité de l'eau, les protocoles de traitement, de prévenir et d'identifier les anomalies. • proposer à la personne en charge de cette auto surveillance de suivre une FORMATION adaptée afin d'être autonome et efficace pour garantir une bonne gestion sanitaire de la piscine <p>Pour en savoir plus : http://www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr/Qualite-des-eaux-de-piscine.174288.0.htm http://baignades.sante.gouv.fr/baignades/editorial/fr/controle/reglementation.html https://www.anses.fr/fr/content/risques-sanitaires-des-piscines-%C3%A0-usages-collectifs https://pro.en-charente-maritime.com/Ressources-documentaires/Carnet-Pro-n-2-special-Tourisme-de-bien-etre?p=-1</p>	<p>Les piscines ouvertes au public et d'accès payant doivent être surveillées constamment par du personnel qualifié, préalablement déclaré à la DDCCS et titulaire d'un diplôme délivré par l'État, tout comme les piscines privatives à usage collectif (hôtels, campings, villages de vacances, ...) dès lors qu'une activité physique (aquagym, cours de natation, ...) est organisée.</p> <p>Un Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) doit être transmis à la DDCCS 2 mois avant l'ouverture initiale ainsi qu'à chaque modification.</p> <p>Un contrat d'assurance doit couvrir la responsabilité civile de l'exploitant, celle des préposés, des pratiquants et des enseignants.</p> <p>Pour en savoir plus :</p> <p>Guide pratique baignade sur le site des services de l'Etat en Charente-Maritime. http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Sport</p> <p>Fiche baignade sur le site de la Préfecture maritime Atlantique. https://www.premar-atlantique.gouv.fr/memento-usage-des-maires.html</p> <p>Note technique concernant l'organisation de la surveillance et des dérogations BNSSA est disponible sur le site des services de l'Etat en Charente-Maritime. http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Sport/Les-obligations-relatives-au-code-du-sport/Les-baignades-et-piscines-a-access-payant</p>	<p>Lorsqu'elle n'est pas d'accès payant, une piscine enterrée non close privative à usage collectif doit, comme une piscine familiale, être équipée au moins d'un des quatre dispositifs de sécurité normalisés visant à prévenir le risque de NOYADE: abri, alarme, barrière ou couverture.</p> <p>Attention ! UNE COUVERTURE REPLIÉE, UNE ALARME DÉSACTIVÉE, UN ABRI OUVERT, NE PERMETTENT PAS DE PRÉVENIR DES NOYADES ! Les conditions d'utilisation de ces dispositifs doivent permettre de satisfaire à l'obligation générale de sécurité. A défaut, l'exploitant devra assurer une surveillance active. L'obligation générale de sécurité est le principe selon lequel « les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes ».</p> <p>La piscine doit par ailleurs respecter des exigences de sécurité particulières, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les sols ou les murs (bassin compris) ne doivent pas être dangereux, par exemple glissants ou abrasifs. Le fond d'un bassin doit toujours être visible • des affichages doivent informer les utilisateurs sur les précautions d'emploi de tout matériel mis à disposition, les profondeurs minimales et maximales de chaque bassin ; • les écumers de surface et les bouches de reprise des eaux doivent être en nombre suffisant et conçus de manière à ne pas aspirer tout ou partie du corps des utilisateurs. Les bouches de reprise des eaux doivent être munies de grilles et ne pas pouvoir être ouvertes par les usagers ; • toute installation hydraulique (bouches de reprise des eaux, goulottes, générateurs de vagues artificielles) doit être pourvue d'un dispositif d'arrêt d'urgence du type « coup de poing », facilement accessible et visible ; • les toboggans aquatiques, plongeoirs, machines à vagues, bassins à remous et courants d'eau artificiels font également l'objet de prescriptions de sécurité spécifiques.
Localisation de la construction	Caractéristiques de la piscine	Formalité																																		
En secteur sauvegardé	Implantation inférieure à 15 jours	dispensée																																		
	Toutes piscines	PC																																		
En site classé ou en instance de classement	Implantation inférieure à 15 jours	dispensée																																		
	Superficie du bassin inférieure à 100 m ² , non couverte	DP																																		
	Superficie du bassin inférieure à 100 m ² , avec une couverture (fixe ou mobile) d'une hauteur au-dessus du sol inférieure à 1,80 m	DP																																		
	Superficie du bassin inférieure à 100 m ² , avec une couverture (fixe ou mobile) d'une hauteur au-dessus du sol supérieure à 1,80 m	PC																																		
Hors secteur sauvegardé, site classé ou en instance de classement	Superficie du bassin supérieure à 100 m ² , couverte ou non	PC																																		
	Implantation inférieure à 3 mois ou superficie du bassin inférieure à 10 m ²	dispensée																																		
	Superficie du bassin inférieure à 100 m ² , non couverte	DP																																		
	Superficie du bassin inférieure à 100 m ² , avec une couverture (fixe ou mobile) d'une hauteur au-dessus du sol inférieure à 1,80 m	DP																																		
	Superficie du bassin inférieure à 100 m ² , avec une couverture (fixe ou mobile) d'une hauteur au-dessus du sol supérieure à 1,80 m	PC																																		
	Superficie du bassin supérieure à 100 m ² , couverte ou non	PC																																		
Des textes	Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 421-5, L. 421-6, L. 421-7 et L. 421-8 articles R. 421-1, R. 421-2, R. 421-5, R. 421-7, R. 421-9 et R. 421-11	Code de la santé publique, notamment les articles L. 1332-1 et suivants et D. 1332-1 et suivants	Code du sport Arrêté du 14 septembre 2004 sur la prescription des mesures techniques et de sécurité dans les piscines privatives à usage collectif Circulaire N° 86-204 du 19 juin 1986	Article L. 221-1 du Code de la consommation Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 128-1 et suivants, R. 128-1 et suivants et L. 152-12																																
Des contacts	89 avenue des Cordeliers CS 80000 17018 La Rochelle cedex 1 Téléphone : 05.16.49.61.00 ddtm@charente-maritime.gouv.fr	Centre administratif Duperré 5 Place des Cordeliers CS 90583 17021 La Rochelle Cedex 1 Téléphone : 05 46 68 49 52 ars-dd17-sante-environnement@ars.sante.fr	Centre administratif Chasseloup-Laubat avenue Porte Dauphine 17026 La Rochelle CEDEX 1 Téléphone : 05.46.35.25.30 ddcs@charente-maritime.gouv.fr	Centre administratif Duperré 5 Place des Cordeliers CS 40263 17012 LA ROCHELLE Cedex1 Téléphone : 05 46 68 60 00 ddpp@charente-maritime.gouv.fr																																



